

- e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est reçue;
 - g) le solde du compte après chaque inscription;
- 2° pour chaque somme déboursée :
- a) la date du débours;
 - b) son montant;
 - c) le bénéficiaire du débours;
 - d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est déboursée;
 - e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est déboursée;
 - g) le solde du compte après chaque inscription.

22. Le comité d'inspection professionnelle peut demander au géologue de produire un rapport comptable couvrant la période qu'il détermine. Le géologue doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, transmettre un rapport indiquant, pour chaque compte en fidéicomis qu'il détient, les renseignements suivants :

1° la liste des soldes inscrits pour chaque client à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro de dossier et la date de la dernière inscription;

2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro de dossier;

3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro de dossier;

4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;

5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;

6° la liste des comptes spéciaux en fidéicomis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro de dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de la période;

7° la liste de chacun des comptes généraux et spéciaux en fidéicomis qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION IV **AUTRES BIENS DÉTENUS POUR LE COMPTE D'UN TIERS**

23. Le géologue doit tenir à jour un registre indiquant, pour chaque bien qu'il détient pour le compte d'un tiers, les renseignements suivants :

1° une description du bien et, le cas échéant, son numéro d'identification;

2° la date de sa réception;

3° la personne ou société pour le compte de laquelle il est détenu;

4° la date de sa remise;

5° la personne ou société à laquelle il est remis.

24. Le géologue doit aviser la personne ou société pour le compte de laquelle il détient un bien meuble du lieu où celui-ci est gardé et, le cas échéant, de tout changement de ce lieu.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012.

57613

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers **— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière

de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France et le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :

a) le diplôme délivré par l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF), au terme du programme de Formation des Ingénieurs Forestiers (FIF);

b) le diplôme délivré par l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) de l'Université Nancy I, au terme du programme des études pour la formation des ingénieurs;

c) le diplôme délivré par l'École Supérieure du Bois (ESB), au terme du programme Cycle Ingénieur;

2° être autorisé, sur le territoire de la France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° s'il est titulaire du diplôme de l'ENGREF visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le cours de législation forestière et d'éthique, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec et l'éthique élaboré par l'Ordre;

b) réussir le cours d'écologie forestière, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou l'examen portant sur l'écologie forestière élaboré par l'Ordre;

4° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) le cas échéant, une preuve qu'il a réussi le cours de législation forestière et d'éthique ou le cours d'écologie forestière, ou les deux, dispensés par l'Université Laval prévus au paragraphe 3°;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide, le cas échéant, si le demandeur a réussi le ou les examens prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a ou ont été remis à l'Ordre par le demandeur. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision motivée du Conseil d'administration de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de sa réception.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Élections et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93 par. *a*, *b*, *e*, *f* et a. 94 par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit certaines conditions et modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des optométristes du Québec ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est de 20.

4. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
02 Saguenay-Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	02, 09 et 10	1
03 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	2
04 Mauricie et Centre du Québec	04 et 17	1
05 Estrie et Montérégie	05 et 16	3
06 Montréal	06	4
07 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08	1
08 Laval, Lanaudière et Laurentides	13, 14 et 15	3